

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) - CONTRÔLES INOPINÉS NUISANCES SONORES DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT

Objet de l'AMI:

LA DREAL Grand-Est lance un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation des campagnes de contrôles inopinés sur les nuisances sonores des installations classées sur la région Grand-Est, valable pour une durée de 3 ans (2026-2028). Les organismes répondant à cet AMI doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du cahier des charges présenté en annexe I. Les contrôles inopinés nuisances sonores en région Grand Est seront répartis sur plusieurs laboratoires.

Remise des réponses à l'AMI

Les réponses à l'AMI devront permettre principalement à la DREAL d'identifier les conditions dans lesquelles devront être réalisées les opérations de mesures, traitements, analyses et remises des résultats relatives aux contrôles inopinés.

Le volume de contrôles que le candidat sera capable de prendre en charge ainsi que les départements sur lesquels il pourra intervenir seront à préciser.

Chaque prestataire intéressé devra remettre une offre technico-économique, répondant au cahier des charges, dans le délai prévu. Les modalités de sélection des prestataires et d'intervention y sont précisées.

Les candidats devront fournir **uniquement** les pièces suivantes :

- l'annexe II (Fiche de réponse à l'AMI), dûment remplie et signée,
- l'agrément du ministère,
- les accréditations,
- la liste des établissements pour lesquels le prestataire a effectué une mesure de bruit pour les années 2024 et 2025.

Les réponses seront adressées avant le **8 novembre 2025 12h** par courriel à :

inopine.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Toute réponse reçue après cette date ne sera pas prise en compte.

Choix des prestataires

A **chaque début d'année**, la DREAL proposera aux exploitants concernés dans une lettre d'information de classer par ordre de préférence le nom des prestataires ayant répondu à cet AMI sur leur territoire. La DREAL affectera ensuite en fonction de différents critères (en particulier préférences des exploitants et capacité à réaliser les contrôles déclarés par les laboratoires). En cas de non-réponse de l'exploitant dans le délai imparti, la DREAL attribuera un organisme pour la réalisation du contrôle.

L'attribution des organismes retenus dans le cadre de l'AMI dépendra également **de l'actualisation des attestations d'accréditation et/ou d'agrément**, qui sera à envoyer à la DREAL en début d'année.

La liste des contrôles sera envoyée chaque début d'année avant le 30 avril aux prestataires retenus. Les prestataires sont tenus de signaler sous 8 jours toute incapacité à prendre en charge ces contrôles inopinés (intervention pour mesure de bruit chez les exploitants concernés, capacités techniques, dont disponibilité). Passé ce délai, les mandatements seront réalisés.

Sur demande des exploitants, des laboratoires n'ayant pas répondu à l'AMI pourront intervenir ponctuellement chez le pétitionnaire après s'être engagé à respecter les modalités du cahier des charges et avoir fourni l'ensemble des pièces justificatives. Par ailleurs un organisme pourra intégrer l'AMI pendant la date de validité de celui-ci.

Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Grand-Est se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt, des modifications de détail au cahier des charges présenté en annexe I. Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir porter réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Abandon de l'appel à manifestation d'intérêt

La DREAL Grand-Est peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.